

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

538/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement – 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD922A)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 28/08/2026 ;
Vu la demande de l'Entreprise T-TECH – 7 Faubourg de la Fontaine – 28230 GALLARDON ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre un stationnement d'un camion de 12 m de long – 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 23 septembre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise T-TECH est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de 12 m de long au droit du 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 23 septembre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit au droit du 3 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. La circulation sera interdite dans le sens de circulation centre-ville vers le Mail des Platanes à partir de la Place du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la Rue Jules Ferry. La déviation s'effectuera par le Faubourg d'Orléans, la Rue du Lys et la Rue Jules Ferry. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le - 3 SEP. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 août 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Christophe THEODON